



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 avril 2019
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-huitième session

New York, 22 avril-3 mai 2019

Projet de rapport

Rapporteur : M. Brian Keane

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (point 11)

1. L'Instance permanente se dit à nouveau extrêmement préoccupée par la situation des défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones, qui continuent d'être harcelés, traités en criminels, poursuivis en justice ou même tués pour avoir exercé leur droit légitime de protéger leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, en particulier dans le cadre des activités du secteur des industries extractives. Elle demande aux États Membres d'adopter une politique de tolérance zéro face aux violences perpétrées à l'égard de ces personnes, de prendre et de mettre en œuvre toutes les mesures voulues de sorte qu'elles soient respectées et protégées, d'enquêter comme il convient sur tout acte commis à leur encontre et de poursuivre les responsables avec toute la rigueur de la loi.

2. Face à la perte de leurs terres et territoires ancestraux et de leurs ressources, due au développement et à d'autres pressions, de nombreux peuples autochtones se voient forcés de se déplacer dans leur propre pays ou de migrer d'un pays à l'autre, pour échapper aux conflits, à la persécution ou aux effets des changements climatiques. La question de la mobilité de ces peuples s'est beaucoup compliquée ces dernières années. L'Instance permanente invite donc les États Membres à appliquer intégralement le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières



adopté en décembre 2018, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

3. À cet égard, l'Instance permanente invite l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones et à l'examiner dans le cadre de leur mandat. Elle leur recommande par ailleurs d'élaborer des directives spécifiques sur les migrants autochtones et de participer activement aux travaux du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones.

4. L'Instance permanente se félicite de la création de fonds dirigés par des représentants de peuples autochtones, qui visent à appuyer des initiatives émanant de ces derniers. Elle engage instamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de les alimenter, tout comme le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

5. L'Instance permanente exhorte les États Membres à envisager d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires afin de soutenir : a) les bénéficiaires de subventions qui contribuent de façon efficace et positive à la mise en œuvre des recommandations émises par les mécanismes de défense des droits de la personne des Nations Unies ; b) la participation des peuples autochtones au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ; c) la participation des peuples autochtones aux présessions du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel.

6. L'Instance permanente encourage les États Membres, en particulier ceux d'Afrique et d'Asie, à inviter la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à mener des études de pays et à promouvoir les meilleures pratiques en matière de réalisation des droits des peuples autochtones.

7. L'Instance permanente se félicite des efforts déployés par divers États Membres, institutions des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en appliquant le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones tenue en 2014 ainsi que les recommandations émises dans diverses régions par les organes des Nations Unies œuvrant à la protection des droits des peuples autochtones (Instance permanente sur les questions autochtones, bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones). Elle prend acte en particulier du Plan d'action ibéro-américain de 2018 pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones et de la création d'un observatoire régional des peuples autochtones, dirigé par le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, qui vise à mesurer les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. L'Instance permanente encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région.